

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LANCIE

Séance du 4 novembre 2024

Délibération n° 2024.11.61

### NOMBRE DE MEMBRES

- en exercice : 15
- qui ont pris part à la délibération : 11

DATE DE LA CONVOCATION : 24 octobre 2024

DATE D’AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 24 octobre 2024

L’an deux mil vingt-quatre, le quatre novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie, sous la présidence de M. Jacky MENICHON.

**Présents :** Mmes et MM. Gilles ASSANT, Marie-Laure BOURRAND, Valérie CALLARD, Emmanuel CHERMETTE, Anne GENY DE FLAMMERCOURT, Isabelle GERENTES, Jean-Pierre LUGARINI, Jacky MENICHON, Christiane PESCE, Carole SOULIER et Christophe WAÏT.

**Excusés :** Mmes et MM. Denis GAROD, Annick MONLON, Mathieu POTHERAT et Gaëlle RAYNAUD.

**Madame Christiane PESCE est élue secrétaire de séance.**

**Objet :** Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) pour le risque « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les collectivités ont l’obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance au bénéfice de leurs agents.

Le CDG69 a déjà conclu une convention de participation sur le volet prévoyance avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle prendra fin le 31 décembre 2025. Les textes en vigueur prévoient que les collectivités et établissements publics déjà adhérents peuvent poursuivre leur participation dans les mêmes conditions jusqu’au terme de la convention actuelle.

Cependant certains employeurs, notamment parmi les plus petits, ne disposent pas de système de participation à ce jour. C’est pourquoi le CDG69 a mené des négociations avec son partenaire MNT pour offrir aux employeurs ne disposant pas de convention une solution afin de répondre à leur obligation au 1<sup>er</sup> janvier 2025. A la suite, un avenant au contrat entre ces deux partenaires a été signé pour permettre aux collectivités concernées d’intégrer la convention de participation prévoyance en cours pour sa dernière année d’exécution, à titre dérogatoire et sous réserve de l’accord de la MNT.

Cet avenant exceptionnel est circonscrit dans le temps et a pu être proposé à la suite d'une étude d'impact démontrant que, compte tenu de sa durée et du nombre de collectivités concernées, il ne bouleverse pas l'économie générale de la convention.

Le CDG69 proposera un nouveau dispositif de financement de la protection sociale complémentaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 dont la consultation sera lancée courant 2024.

**Il est proposé au conseil municipal :**

*Vu l'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique,*

*Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,*

*Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,*

*Vu la délibération du cdg69 n°2024-06 du 12 février 2024 relative à l'avenant exceptionnel d'un an à la convention de participation prévoyance,*

*Vu l'accord favorable de la MNT,*

*Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 octobre 2024,*

*Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,*

*Vu l'avenant à la (les) convention(s) de participation annexée(s) à la présente délibération conclue(s) entre, d'une part, le CDDG69 et, d'autre part, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « prévoyance »,*

*Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents,*

**Article 1** : d'approuver la convention d'adhésion en prévoyance qui lie la collectivité et le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) et qui accueille, à titre dérogatoire, les collectivités et établissements publics qui ne disposent pas de convention de participation en cours sur la dernière année d'exécution de la convention, et après accord de la MNT.

**Article 2** : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG69 :  
- pour le risque « prévoyance » :

**Article 3** : d'autoriser le Maire à signer cette convention ainsi que tout document afférent pour une application à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025** pour une durée d'un an jusqu'au **31 décembre 2025**.

**Article 4** : de fixer le montant de la participation financière de la commune à **10 euros** par agent et par mois pour le risque « **prévoyance** ».

**Article 5** : de verser la participation financière fixée à l'article 4 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité

qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG69 pour le risque « prévoyance ».

**Article 6** : de dire que la participation visée à l'article 4 est versée mensuellement directement aux agents.

**Article 7** : de choisir, pour le risque « prévoyance » :

- le niveau d'option suivant :

Option 1 : incapacité de travail : Indemnités journalières

ou

**Option 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente :  
rente mensuelle**

et

- le niveau de garantie suivant :

Soit  Niveau 1 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat)

Soit  Niveau 2 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 47,50% du montant du régime indemnitaire

Soit  Niveau 3 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 95% du montant du régime indemnitaire

**Article 7** : d'approuver le taux de cotisation fixé à **1.74 %** pour le risque prévoyance.

**Article 9** : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Le Maire,  
Jacky MENICHON



La secrétaire,  
Christiane PESCE

